



Etablissement d'une DAPIAS

L'établissement d'une déclaration d'affection présumée imputable au service (DAPIAS) constitue un préalable obligatoire à l'ouverture des droits au risque accident du travail / maladie professionnelle (AT/MP).

Ce document doit être **établi et visé par un médecin militaire** membre d'un centre médical des armées (CMA), d'un centre médical interarmées (CMIA) ou d'un hôpital d'instruction des armées (HIA).

Le médecin :

- > reçoit la victime d'un accident en service et constate l'affection
- > remplit la DAPIAS et la télécopie à la CNMSS au 04 94 16 38 93
- > délivre à la victime une feuille d'accident du travail / maladie professionnelle (AT/MP)
- > informe la victime de la durée de validité de la DAPIAS (6 mois renouvelable)

Après **guérison** (disparition apparente des lésions), le médecin militaire remplit le **volet 3** de la DAPIAS.

Après **consolidation** (les lésions se fixent et prennent un caractère permanent ou définitif), le médecin militaire remplit le **volet 5** de la DAPIAS.

En cas d'**évolution** (aggravation des lésions), le médecin militaire renseigne le **volet 4** de la DAPIAS.

En cas de **rechute** (qui ne peut intervenir qu'après une guérison ou une consolidation), le médecin militaire **prolonge la DAPIAS** et précise la **date de rechute** sur le **volet 2** de la DAPIAS (« renouvellements »).



La date de l'accident reste celle indiquée sur la DAPIAS initiale.